

DÉCISION DU MAIRE

N° 2024-252

Approuvant la prolongation jusqu'en 2027 de la convention de réservation de places en crèche avec la société Babilou

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-045 en date du 24 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article susvisé ;

VU le décret n°200-762 du 1er août 2000, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU la délibération n°2011-110 en date du 28 septembre 2011 autorisant le maire à la signature de la convention de réservation de 18 berceaux avec Evancia Babilou ;

VU la délibération n°2017-080 en date du 30 juin 2017 approuvant l'avenant n°1 à la convention de réservation avec la société Evancia Babilou ;

VU la délibération n°2018-059 en date du 28 mai 2018 approuvant l'avenant n°2 à la convention de réservation avec la société Evancia Babilou ;

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de proposer un accueil de qualité aux jeunes enfants de la commune et à leur famille ;

CONSIDERANT la volonté de l'équipe municipale de proposer une maîtrise des dépenses municipales tout en augmentant la capacité d'accueil de la petite enfance ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

La signature de l'avenant n°3 à la convention de réservation de berceaux avec la société Babilou, Evancia 60 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes SIRET 447 818 600 03410 représentée par Christophe FOND, président Directeur Général.

ARTICLE 2

Une Convention de mise à disposition de berceaux initiale le 03/11/2011, modifiée par 2 avenants pour faire face aux besoins d'accueil de la ville. Marcoussis souhaite réserver 5 berceaux supplémentaires, afin de garantir le maintien de 25 berceaux pour la ville.

ARTICLE 3

Un avenant n°3 à la convention initiale prévoit qu'Evancia – Babilou s'engage à mettre à disposition de la ville de Marcoussis 5 berceaux supplémentaires, portant ainsi le total à 25 berceaux. La ville, de son côté, s'engage à attribuer ces berceaux à des familles résidant sur son territoire.
Les avenants passés se poursuivent jusqu'à la nouvelle date de fin de la convention.

ARTICLE 4

Les conditions financières de réservation demeurent inchangées. Le montant de cette prestation s'élève 12667.61 euros TTC Annuel par berceaux.
Le montant annuel forfaitaire est révisé au 1er Août de chaque année, selon un taux calculé comme une moyenne pondérée de la variation de l'indice des prix à la consommation, à hauteur de 20%, et du montant de la valeur du point de la convention collective applicable aux organismes d'accueil de jeune enfant, à hauteur de 80%.

ARTICLE 5

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et à Madame la comptable publique.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marcoussis, le 13 décembre 2024

Le Maire,
Olivier Thomas

